



COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 26/01/2022)

Réunion du :	Mardi 25 Janvier 2022
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mme SCIORTINO, MM. ARNAUD, CAPPELLO, KODJABACHIAN
Excusés :	Mme AISSANO, M. MUSTAT.
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

TRESORERIE

Premier solde provisoire pour la saison 2021/2022

Le Bureau Exécutif constate à ce jour que les clubs suivants ne se trouvent toujours pas en règle avec leur trésorerie malgré la mise en demeure leur ayant été transmise à la suite de la précédente réunion du Bureau en date du 10 janvier 2022 :

- **A.E.C. LA CASTELLANE**
- **S.C. KARTHALA**

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence, le Bureau Exécutif décide de prononcer la suspension des équipes desdits clubs, hors celles évoluant en Football d'Animation, jusqu'à éventuelle régularisation, qui sera prononcée par le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif lors d'une de leur prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues sont considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de l'ATHLETICO AIX MASEILLE PROVENCE a fait parvenir, en date du 13 janvier 2022, une demande de changement de nom en MARSEILLE CONSOLAT NORD à compter de la saison 2022/2023, sans le récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la Préfecture.

Le Bureau Exécutif met ainsi en attente la validation de cette demande.

Le Président : Erick SCHNEIDER

